

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE THONES**

SÉANCE DU 16 JUILLET 2026

L'an deux mil vingt-six, le seize du mois de juillet, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués en Séance Officielle à dix-neuf heures, se sont réunis dans la Salle Consulaire, sous la présidence de M. Claude COLLOMB-PATTON.

Étaient présents : Mme Catherine MANIGLIER, M. Grégory BAERT, Mme Brigitte VULLIET, M. Serge HUDRY, Mme Stéphanie POIRIER, M. Jean-Marc ALEMANY, Mme Christine RUFFON, Maires-Adjointes,

Mme Nicole LAURIA, MM. Éric POLLET, Patrice GURRET, Jérôme AGNELLET, Mme Sandrine CRESPIN, M. Nicolas MORDRET, Mme Brigitte VACHERAND-DENAND, M. Stéphane BRUGÈRE, Mmes Gaëlle TAGLIABUE, Leslie BIBOLLET, Ghislaine AVRILLON dit-à-JEAN ANTOINE, MM. Cédric MAUDUIT, Lionel QUETANT, Conseillers municipaux.

Avaient donné procuration : M. Sébastien CHALLAMEL, Maire-Adjoint,

M. Sébastien ATRUX-TALLAU, Mme Odile PRIOLET, M. José BARRADAS, Mme Gaëlle GUEBEY, M. Rémi FRADIN, Mme Gaëlle VERJUS, Conseillers municipaux.

Était absente : Mme Floriane BERTEZ, Conseillère municipale.

Date de la convocation : 9 juillet 2026
Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 29
Présents et représentés : 28

Secrétaire : Mme Leslie BIBOLLET, Conseillère municipale déléguée, prend place au bureau en qualité de secrétaire, fonction qu'elle déclare accepter.

--==0000==--

N° 2026/108 - DÉLIBÉRATION N° 2026/071 DU 9 AVRIL 2026 RELATIVE AUX DÉLÉGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DONNÉES AU MAIRE EN VERTU DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS LOCALES – ABROGATION ET REMPLACEMENT

Par délibération n° 2026/071 en date du 21 mai 2026, le Conseil municipal a consenti au Maire un certain nombre de délégations.

Par courrier en date du 11 juin 2026, la Préfecture a exercé un recours gracieux, faisant valoir que certains alinéas de ladite délibération nécessitaient d'être précisés.

Il convient donc d'abroger la délibération n°2026/071 et d'apporter les précisions qui figurent en rouge, ci-dessous.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,
Par vote à main levée, **à l'unanimité**,

- **ABROGE** la délibération n°2026/071 en date du 21 mai 2026.
- **ACCORDE** la délégation du Conseil Municipal à M. le Maire dans les domaines de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales énumérés ci-dessous.

...

Vu l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales, selon lequel, le Conseil municipal peut déléguer au Maire le pouvoir de décision, pour toute la durée de son mandat, dans certains domaines ;

Considérant que dans un souci de favoriser une bonne administration communale, il est proposé, pour la durée du présent mandat, de déléguer à M. le Maire, les domaines suivants, dont certains nécessitent des précisions au Conseil municipal :

Le Maire peut, en outre, par délégation du Conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

- 1° **D'ARRETER ET MODIFIER** l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° **DE FIXER**, dans les limites d'un tarif unitaire de 6 000 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal.

Les droits de place du marché hebdomadaire sont exclus de la présente délégation.

- 3° **DE PROCÉDER**, dans les limites d'un montant unitaire maximal de 1,5 million d'euros, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget,
 - dans la stricte limite des crédits inscrits au budget,
 - et d'assurer l'ensemble des opérations financières utiles à la gestion des emprunts.

Cette délégation comprend notamment :

- les opérations de couverture des risques de taux et de change,
- la prise des décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 du Code général des collectivités territoriales,

Ainsi qu'au A de l'article L.2221-5-1 du même code, sous réserve des dispositions du C de cet article, le tout dans les limites des autorisations et inscriptions budgétaires votées par le Conseil municipal.

- 4° **DE PRENDRE** toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres jusqu'à 500 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° **DE DÉCIDER** de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° **DE PASSER** les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° **DE CRÉER, MODIFIER OU SUPPRIMER** les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° **DE PRONONCER** la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° **D'ACCEPTER** les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° **DE DÉCIDER** l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
- 11° **DE FIXER** les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° **DE FIXER**, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (Domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° **DE DÉCIDER** de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° **DE FIXER** les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° **D'EXERCER**, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code. *Les droits de préemption pourront s'appliquer sur tout le périmètre de la commune où les droits de préemption ont été institués et quel que soit le prix mentionné par le vendeur dans la DIA.*

- 30° **D'ADMETTRE** en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à **150 €**, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le Maire rend compte au Conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;
- 31° **D'AUTORISER** les mandats spéciaux que les membres du Conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

En vertu de l'article L. 2122-23 du CGCT :

« Les décisions prises par le Maire en vertu de l'article L. 2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des Conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du Maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18. Sauf disposition contraire dans la délibération, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du Maire, par le Conseil municipal.

M. le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil municipal.

Le Conseil Municipal peut toujours mettre fin à la délégation. »

- **PRÉCISE** que la présente délégation est exercée par le suppléant du Maire en cas d'empêchement de celui-ci.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ AUX LIEU ET DATE SUSDITS

THÔNES, le 17 juillet 2026

Le Maire,

Claude COLLOMB-PATTON



POUR COPIE CONFORME

La secrétaire de séance

Leslie BIBOLLET

LE MAIRE CERTIFIE LE CARACTÈRE EXÉCUTOIRE DE LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION PAR
TÉLÉTRANSMISSION EN PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE LE **23 JUL. 2026** ET
PUBLICATION ÉLECTRONIQUE LE **24 JUL. 2026**

THÔNES, le **24 JUL. 2026**

Le Maire,

Claude COLLOMB-PATTON

- 16° **D'INTENTER** au nom de la Commune les actions en justice ou de défendre la Commune.
Cette délégation est consentie en demande et devant toutes les juridictions et particulièrement :
- pour défendre les intérêts de la Commune dans toutes les actions dirigées contre elle, et notamment devant les juridictions de l'ordre administratif ou judiciaire, le Tribunal des conflits, le Conseil constitutionnel, les juridictions européennes,
- pour intenter au nom de la Commune et pour le compte de celle-ci ou celui de ses agents, toute action en justice notamment devant les juridictions de l'ordre administratif ou judiciaire, le Tribunal des conflits, le Conseil constitutionnel, les juridictions européennes, éventuellement par voie de référé ou en se constituant partie civile, dans tous les cas où la défense de ses intérêts ou de ceux de ses agents l'exige,
- ce, à tous les degrés de juridictions, et sans aucune restriction.
Cette délégation permet également au Maire de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;
- 17° **DE RÉGLER** les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le Conseil municipal dans la limite de 10 000 € HT par sinistre.
- 18° **DE DONNER**, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la Commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° **DE SIGNER** la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° **DE RÉALISER** les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 1 000 000 € par année civile ;
- 21° **D'EXERCER OU DE DÉLÉGUER**, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la Commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code, **sur l'ensemble du périmètre de la Commune.**
- 22° **D'EXERCER** au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, **sur l'ensemble du périmètre de la Commune et quel que soit le prix mentionné dans la notification.**
- 23° **DE PRENDRE** les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la Commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;
- 24° **D'AUTORISER**, au nom de la Commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 25° **D'EXERCER**, au nom de la Commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- 26° **DE DEMANDER** à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le Conseil municipal, l'attribution de subventions pour les opérations inférieures à 4 millions d'euros.
- 27° **DE PROCÉDER**, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 28° **D'EXERCER**, au nom de la Commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 29° **D'OUVRIER** et **D'ORGANISER** la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'Environnement ;

.../...